

fiche  
« carrières »Fiche « carrières » Années 2017 et 2018  
Décrets n° 2016-594 et n° 2016-601 du 12/05/2016FILIERE ADMINISTRATIVE  
NOUVEL ESPACE STATUTAIRE - CATEGORIE B

## CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2010-329 du 22/03/2010  
Décret n° 2010-330 du 22/03/2010  
Décret n° 2012-924 du 30/07/2012

## ♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	EFFET
Indices Bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701	01/01/17
Indices Majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582	01/01/17
Durée de carrière (24 ans)	1A	2A	2A	2A	2A	3A	3A	3A	3A	3A		01/01/17

- Mobilité

## TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ **Conditions** : - Justifier d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Justifier d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

*N.B.* : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## ♦ REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631	01/01/17
Indices Majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17						

- Recrutement par concours externe (bac + 2) - interne ou 3<sup>ème</sup> concours  
 - Promotion interne : accès après examen professionnel (cf. statut particulier pour les conditions)  
 - Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

## TABLEAU D'AVANCEMENT (Avis de la C.A.P.)

➤ **Conditions** : - Avoir au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau et avoir réussi l'examen professionnel,

OU

- Justifier d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

*N.B.* : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## ♦ REDACTEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	EFFET
Indices Bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591	01/01/17
Indices Majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498	01/01/17
Durée de carrière (30 ans)	2A	3A	3A	3A	3A	4A		01/01/17						

- Recrutement par concours externe (bac) - interne ou 3<sup>ème</sup> concours  
 - Promotion interne : accès au choix (cf. statut particulier pour les conditions)  
 - Mobilité (mutation, détachement, intégration après détachement, intégration directe)

NB : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.T.